

## Adjoint technique territorial

### Fonctions

Les adjoints techniques constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C comprenant les grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.

◆ **Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.**

- Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.
- Ils peuvent également exercer un emploi :
  - D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
  - D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
  - De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
  - D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.
- Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés.
- Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.
- Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

- ◆ **Les adjoints techniques territoriaux sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.**
  - Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.
  - Ils peuvent en outre être chargés de seconder les assistants territoriaux médico-techniques ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude (Cf. page 8).

- ◆ **Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.**
  - Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.
  - Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.
- ◆ **Les adjoints techniques territoriaux principaux de 1re classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.**
  - Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

## Recrutement

---

**Les Adjoints technique sont recrutés sans concours (échelle C1 de rémunération)**

**Les Adjoints technique principaux de 2ème classe (échelle C2 de rémunération) sont recrutés par concours ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :**

- |  |                             |
|--|-----------------------------|
| 1. Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers | 6. Communication, spectacle |
| 2. Espaces naturels, espaces verts                     | 7. Logistique et sécurité   |
| 3. Mécanique, électromécanique                         | 8. Artisanat d'art          |
| 4. Restauration  | 9. Conduite de véhicule     |
| 5. Environnement, hygiène                              |                             |

- ◆ **Concours externe** sur titre avec épreuves ouvert, pour 40 % au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau III (anciennement V) de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenus dans celle des spécialités au titre de laquelle le candidat concourt ;
- ◆ **Concours interne** sur épreuves ouvert, pour 40 % au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale et justifiant au 1er janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs;

◆ **Troisième concours ouvert, pour 20% au plus des postes mis au concours, aux candidats justifiant, pendant une durée de quatre ans au moins :**

- de l'exercice d'activités professionnelles correspondant à des activités techniques d'exécution,
- **Ou** de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale,
- **Ou** d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

L'article 36 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit expressément que les activités ou les mandats exigés pour se présenter au troisième concours ne pourront être pris en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils exerçaient, la qualité de fonctionnaire, d'agent public, de magistrat ou de militaire.

L'obtention de ces concours donne vocation à être inscrit sur une liste d'aptitude, l'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

## Avancement

---

L'avancement s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire,

◆ **Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe après examen professionnel**

- ouvert aux adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade. (échelle C2 de rémunération).

◆ **Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe**

- Adjoints techniques de 1<sup>ère</sup> classe ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade (mesure dérogatoire jusqu'au 31/12/2009 : avoir atteint au moins le 4<sup>ème</sup> échelon du grade) (échelle 5 de rémunération)

◆ **Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe**

- Adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe justifiant d'au moins de 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade (échelle C3 de rémunération)

Ces concours et examen professionnel sont organisés par les **CENTRES DE GESTION** ou les collectivités non affiliées.

## Epreuves du concours d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe

---

Le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité et l'option dans laquelle il souhaite concourir (la liste des spécialités et options figure en page 6).

### Concours externe

**1. Epreuve d'admissibilité**

- Vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient 2).

## 2. Epreuves d'admission

- Entretien dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : quinze minutes ; coefficient 3).
- Interrogation orale destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'hygiène et de sécurité et, d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions (durée : quinze minutes ; coefficient 2).

### Concours interne

#### 1. Epreuve d'admissibilité

- Vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient 2).

#### 2. Epreuves d'admission

- Epreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).
- Entretien portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en oeuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

### Troisième concours

#### 1. Epreuve d'admissibilité

- Vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : 1 heure – coefficient 2).

#### 2. Epreuves d'admission

- Une Epreuve pratique dans l'option choisie par le candidat lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à 1 heure ni excéder 4 heures (coefficient 3).
- Un entretien débutant par un exposé par le candidat sur son expérience et sa motivation et consistant ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les connaissances et aptitudes ainsi que les motivations du candidat à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : quinze minutes ; coefficient 3)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5/20 à une épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat. Seuls peuvent être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

## Listes des spécialités et des options

---

### Spécialité Bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers

**Options :** Plâtrier; Peintre, poseur de revêtements muraux; Vitrier, miroitier; Poseur de revêtements de sols, carreleur; Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur); Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation »; Menuisier; Ebéniste; Charpentier; Menuisier en aluminium et produits de synthèse ; Maçon, ouvrier du béton; Couvreur-zingueur; Monteur en structures métalliques; Ouvrier de l'étanchéité et isolation; Ouvrier en VRD, Paveur; Agent d'exploitation de la voirie publique; Ouvrier d'entretien des équipements sportifs; Maintenance des bâtiments (agent polyvalent); Dessinateur; Mécanicien tourneur-fraiseur; Métallier, soudeur; Serrurier, ferronnier.

### Spécialité Espaces naturels, Espaces verts

**Options :** Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture; Bûcheron, élagueur; Soins apportés aux animaux; Employé polyvalent des espaces verts et naturels.

### Spécialité Mécanique, Electromécanique

**Options :** Mécanicien hydraulique; Electrotechnicien, électromécanicien; Electronicien (maintenance de matériel électronique); Installation et maintenance des équipements électriques.

### Spécialité Restauration

**Options :** Cuisinier; Pâtissier; Boucher, charcutier; Opérateur transformateur de viandes; Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

### Spécialité Environnement, Hygiène

**Options :** Propreté urbaine, collecte des déchets; Qualité de l'eau; Maintenances des installations médico-techniques; Entretien des piscines; Entretien des patinoires; Hygiène et entretien des locaux et espaces publics; Maintenance des équipements agroalimentaires; Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration; Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur); Agent d'assainissement; Opérateur d'entretien des articles textiles.

### Spécialité Communication, Spectacle

**Options :** Assistant maquettiste; Conducteur de machines d'impression; Monteur de film offset; Compositeur-typographe; Opérateur PAO; Relieur-brocheur; Agent polyvalent du spectacle; Assistant son; Eclairagiste; Projectionniste; Photographe.

### Spécialité Logistique, Sécurité

**Options :** Magasinier; Monteur, levageur, cariste; Maintenance bureautique; Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

### Spécialité Artisanat d'Art

**Options :** Relieur, doreur; Tapissier d'ameublement, garnisseur; Couturier, tailleur; Tailleur de pierre; Cordonnier, sellier.

### Spécialité Conduite de véhicules

**Options :** Conduite de véhicules poids lourds; Conduite de véhicules de transports en commun; Conduite d'engins de travaux publics; Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers); Mécanicien des véhicules à moteur Diesel; Mécanicien des véhicules à moteur à essence, Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride; Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).

## Epreuves de l'examen professionnel d'avancement au grade d'Adjoint technique principal de 2ème classe

---

### Rappel des conditions d'inscription

Ouvert aux Adjoints technique ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade.

Toutefois en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires « les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement. »

### Nature des épreuves

---

- ◆ Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat (durée : une heure trente ; coefficient 2)
- ◆ Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

### Examen d'aptitude aux fonctions d'agent de désinfection

---

Ouvert aux adjoints techniques appelés à exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses.

### Nature de l'épreuve

---

Une épreuve professionnelle à caractère pratique visant à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat pour l'exercice des missions dévolues aux agents de désinfection. Cette épreuve consiste en l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des réglementations, des techniques et des instruments que l'exercice des fonctions d'agent de désinfection implique de façon courante, accompagné de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité (durée : une heure).

Il est attribué une note variant de 0 à 20.